



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
19 juillet 2013

Original: français

Comité des droits de l'homme 108^e session

Compte rendu analytique de la 2992^e séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le mardi 16 juillet 2013, à 15 heures

Président: Sir Nigel Rodley

Sommaire

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 40
du Pacte (*suite*)

Troisième rapport périodique de la République tchèque

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 15 heures.

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 40 du Pacte (suite)

Troisième rapport périodique de la République tchèque (CCPR/C/CZE/3, CCPR/C/CZE/Q/3, CCPR/C/CZE/Q/3/Add.1, CCPR/C/CZE/CO/2/Add.1, 2 et 3, HRI/CORE/CZE/2010)

1. *Sur l'invitation du Président, la délégation tchèque prend place à la table du Comité.*

2. **M^{me} Baršová** (République tchèque) résume les principaux progrès enregistrés dans la mise en œuvre du Pacte pendant la période couverte par le rapport, et cite notamment l'adoption en 2009 de la loi antidiscrimination, conçue pour renforcer la protection contre la discrimination dans tous les domaines, et la signature en 2012 par le Défenseur des droits d'un accord avec une association d'avocats pour la fourniture de services à titre gratuit, qui commence à porter ses fruits. La réforme du droit s'est poursuivie, avec l'adoption de deux nouveaux codes: un nouveau Code pénal, entré en vigueur en 2010, qui prévoit des peines mieux adaptées à chaque infraction et des peines de substitution à la privation de liberté et porte une attention spéciale aux crimes motivés par la haine raciale, à la traite des personnes, au viol, aux atteintes sexuelles sur des enfants, à la pornographie mettant en scène des enfants et aux autres crimes visés par les dispositions du Pacte; et un nouveau Code civil, mieux adapté aux besoins actuels, qui entrera en vigueur en janvier 2014 et réglera toutes les relations d'ordre privé. En outre, des stratégies globales ont été adoptées pour promouvoir les droits fondamentaux de divers groupes vulnérables – enfants, personnes âgées, personnes handicapées roms – et une stratégie de lutte contre l'exclusion sociale a aussi été mise en place.

3. Résumant les réponses de l'État partie à la liste des points à traiter, M^{me} Baršová dit que la République tchèque s'attache principalement à maintenir la qualité de son dispositif de protection des droits de l'homme. Dans cette optique, le mandat du Défenseur des droits est progressivement élargi pour porter sur de nouvelles questions comme l'égalité et la lutte contre la discrimination ou la protection des droits des étrangers en détention et les procédures d'expulsion. Le Défenseur des droits exerce un grand nombre des fonctions qui sont celles d'une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris, même s'il n'est pas reconnu officiellement comme tel.

4. Concernant l'égalité entre hommes et femmes, le Gouvernement définit chaque année des mesures prioritaires à mettre en œuvre pour favoriser la réalisation de l'égalité des chances, et des campagnes de sensibilisation de grande envergure seront prochainement lancées pour lutter contre les stéréotypes sexistes et la violence dans la famille. La lutte contre le racisme et l'extrémisme demeure au premier rang des priorités de la République tchèque; l'action concertée des autorités de maintien de l'ordre et de l'administration publique a permis d'arrêter l'activité des groupes extrémistes organisés, et la surveillance policière de proximité et la coopération avec la population favorisent l'intégration sociale ainsi que le respect mutuel et la tolérance. Le Commissaire du Gouvernement aux droits de l'homme dénonce systématiquement tous propos racistes ou incitant à la violence et à l'intolérance, et des campagnes antiracistes sont régulièrement organisées. Pour ce qui est de l'intégration de la minorité rom, une stratégie est en préparation qui prévoit de nouvelles mesures destinées à favoriser l'intégration sociale des Roms et à mieux protéger leurs droits. Pour évaluer la taille de la minorité rom, la République tchèque utilise à la fois l'auto-identification – c'est-à-dire la déclaration libre et volontaire de leur appartenance ethnique que les membres de la communauté rom font à l'occasion des recensements par exemple – et des estimations fondées sur des critères objectifs et indirects. Divers instruments ont été conçus pour améliorer les perspectives d'emploi des Roms, et la législation nationale garantit à tous, y compris aux membres de la communauté rom, l'accès

au logement ainsi que la protection contre l'expulsion forcée. Les pouvoirs publics soutiennent les programmes d'aide sociale que les communes et les ONG mettent en œuvre en faveur de cette communauté, notamment pour résoudre les problèmes de logement. Consciente de l'importance de l'éducation pour l'avenir de la communauté rom, la République tchèque s'est attelée à résoudre le problème de la surreprésentation des enfants roms dans le système d'éducation spécialisée par des changements législatifs et une réévaluation des méthodes éducatives. La loi prévoit désormais que le placement d'un enfant dans un centre d'éducation spécialisée est une mesure de dernier ressort qui ne peut être prise que si elle est recommandée par des experts et a reçu le consentement éclairé des parents. En outre, une aide est dispensée pour faciliter l'accès des enfants roms défavorisés à l'école maternelle et primaire.

5. Le nouveau Code électoral consacre une approche plus moderne de l'exercice du droit de vote et facilite l'exercice de ce droit par les personnes handicapées; le nouveau Code civil supprimera la possibilité de priver entièrement une personne de sa capacité juridique et permettra uniquement de limiter la capacité d'exercer certains droits.

6. En ce qui concerne le droit à la vie, la violence contre les femmes et l'interdiction de la torture, M^{me} Baršová signale que depuis 2012, la pratique des stérilisations ainsi que d'autres interventions médicales est régie par la nouvelle loi sur les services de santé, qui prévoit que la stérilisation ne peut être pratiquée qu'avec le consentement éclairé de la patiente et que, dans le cas des personnes privées de leur capacité juridique, elle doit être approuvée par une commission d'experts indépendante et par le tribunal. Une stérilisation n'étant pas une intervention vitale, elle ne peut pas être pratiquée contre la volonté de l'intéressée, et toute personne victime d'une stérilisation forcée est en droit de demander réparation à l'hôpital qui a pratiqué l'acte. En outre, un patient ne peut être hospitalisé et recevoir des soins sans consentement préalable qu'en cas d'urgence mettant sa vie en danger, et le consentement à l'hospitalisation ne peut pas être donné par le représentant légal ou le tuteur du patient. Une proposition du Conseil gouvernemental pour les droits de l'homme envisageant l'indemnisation des femmes qui ont subi une stérilisation forcée dans le passé est en cours d'examen. Dans les affaires de violence au foyer, la principale mesure prise habituellement consiste à éloigner l'auteur du domicile conjugal par injonction du tribunal afin de prévenir la répétition des violences, mais les cas les plus graves peuvent donner lieu à des poursuites judiciaires. Les policiers chargés d'enquêter sur ce type d'affaires reçoivent une formation spécifique en psychologie et communication. En vertu de la nouvelle loi relative aux victimes d'infractions pénales, les victimes de violences au foyer reçoivent des forces de l'ordre l'assistance nécessaire ainsi qu'une aide juridique, psychologique et sociale dispensée par des prestataires non gouvernementaux. La nouvelle Inspection générale des forces de sécurité, opérationnelle depuis 2012, est chargée de diligenter des enquêtes indépendantes sur les crimes imputés à des fonctionnaires de la police tchèque, du service pénitentiaire et de l'administration des douanes.

7. La République tchèque élabore des plans stratégiques pluriannuels pour lutter contre la traite des êtres humains, la prévenir et venir en aide aux victimes. Les stratégies sont conçues en tenant compte des nouvelles formes d'exploitation, notamment l'exploitation par le travail et la servitude domestique. Un programme spécial de protection et de soutien des victimes, géré par le Ministère de l'intérieur et des ONG spécialisées, offre aux victimes l'assistance nécessaire et un logement et permet aux victimes de nationalité étrangère de régulariser leur situation dans le pays, à condition qu'elles prennent part aux poursuites pénales contre les auteurs.

8. Au sujet du droit à la liberté et à la sécurité de la personne, M^{me} Baršová dit que l'offre de services sociaux est subordonnée à l'obtention du consentement libre et éclairé de la personne concernée ou de son représentant ou tuteur légal. Si l'intéressé refuse d'être placé dans un établissement de protection sociale, il peut demander au tribunal d'évaluer le bien-fondé de la mesure. Les règles vont être étoffées afin de mieux protéger les droits et intérêts des personnes dont la capacité juridique est restreinte, et le Ministère du travail et des affaires sociales mène également un projet de désinstitutionalisation des personnes handicapées. Enfin, des règles strictes s'appliquent à l'utilisation de moyens de contention et les lits-cages sont interdits.

9. La détention des étrangers en attente d'expulsion est considérée comme une mesure de dernier ressort, et elle ne peut se prolonger au-delà de la durée normale que si l'intéressé s'obstine à refuser de coopérer avec les autorités. Un mineur non accompagné ne peut être détenu qu'en cas de risque grave pour la sécurité publique et la plupart du temps, les étrangers mineurs sont placés avec leur famille ou, s'ils sont isolés, dans un établissement d'éducation spécialisé. Les demandeurs d'asile ne sont pas détenus mais seulement placés dans des centres d'accueil le temps d'un contrôle initial, avant d'être transférés dans des centres d'hébergement ouverts. Face au problème de la surpopulation carcérale, des changements sont apportés à la législation afin de limiter le nombre des peines d'emprisonnement prononcées, et l'on s'efforce d'augmenter la capacité des établissements pénitentiaires. Le Service pénitentiaire tente d'offrir un emploi et une rémunération appropriés aux prisonniers aptes au travail et ceux qui ne le sont pas sont dispensés de travailler. Les prisonniers sans ressources, les jeunes et ceux qui prennent part à des activités éducatives ne contribuent pas à leurs frais d'incarcération.

10. La protection des enfants contre la violence est une préoccupation majeure du système judiciaire tchèque. Les atteintes physiques graves ainsi que les agressions sexuelles sur les enfants sont considérées comme des actes criminels et poursuivies et punies comme tels. Bien que la législation tchèque ne contienne pas de disposition interdisant les châtiments corporels, elle interdit expressément toute punition excessive constituant une atteinte à la santé ou à la dignité de l'enfant dans tous les contextes, y compris dans la famille. Les punitions excessives peuvent donner lieu à des sanctions pénales ou administratives ou au retrait total ou partiel de l'autorité parentale. Des campagnes d'information sont menées pour sensibiliser la population aux méthodes éducatives non violentes et privilégiant la parentalité positive. En ce qui concerne le délit de diffamation, un juste équilibre a été trouvé entre la liberté d'expression et la protection de l'honneur et de la réputation, et seule est considérée comme un délit la communication délibérée de fausses informations concernant une personne physique.

11. **Le Président** remercie la délégation de sa présentation et invite les membres à poser des questions supplémentaires.

12. **M^{me} Motoc** note que l'institution du Défenseur des droits dispose de pouvoirs limités et ne répond pas aux critères d'une institution des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris puisqu'elle n'est pas indépendante et n'est pas investie du pouvoir d'enquêter sur les plaintes relatives à des violations des droits consacrés par le Pacte émanant de particuliers ni de prendre des mesures pour remédier aux violations avérées. Elle demande quelles mesures sont prises par l'État partie pour mettre en place une telle institution. Pour ce qui est des recommandations formulées par le Comité des droits de l'homme au sujet des communications qui lui sont adressées, M^{me} Motoc souhaiterait savoir si la position de l'État partie a changé ou s'il considère toujours que ces décisions n'ont pas un caractère obligatoire. En ce qui concerne les stéréotypes sexistes, elle demande quelles mesures sont prises pour faire évoluer les attitudes patriarcales et discriminatoires. Sur la question des écoles spéciales et des écoles élémentaires pratiques, elle aimerait savoir où en est la mise en œuvre du Plan national d'action pour une éducation inclusive et quels

obstacles ont été rencontrés dans sa réalisation, combien d'enfants roms sont encore scolarisés dans des écoles spéciales et quelles dispositions sont prises en vue de les intégrer dans le système scolaire ordinaire. Au sujet des stérilisations forcées de femmes roms, il serait intéressant de savoir de quelle manière est obtenu le consentement libre et éclairé qu'exige la nouvelle loi, et s'il existe des dérogations à cette obligation. En outre, la délégation pourra indiquer si des poursuites pénales ont été engagées pour des affaires de stérilisations forcées pratiquées dans le passé et si des condamnations ont été prononcées, et préciser si les victimes reçoivent une assistance. La République tchèque étant à la fois un pays d'origine et de destination de la traite des femmes, M^{me} Motoc demande quelles mesures sont prises pour lutter contre les réseaux criminels de traite.

13. M^{me} Waterval aimerait savoir si les priorités en ce qui concerne l'égalité des chances que le Gouvernement adopte chaque année depuis 1998 ont été suivies d'effets. Elle constate qu'il n'y a qu'une seule femme ministre dans le Gouvernement actuel, ce qui représente un recul, et demande s'il y a des femmes parmi les gouverneurs régionaux. La délégation est invitée à préciser le nombre de femmes parmi les membres du Comité pour la parité hommes-femmes dans la vie politique et à donner les raisons de l'abandon de la proposition faite par ce comité d'instaurer un quota de 30 % de candidates aux élections parlementaires et régionales. Un complément d'information sur le travail effectué par le Comité et ses liens avec le Gouvernement serait utile. En ce qui concerne le droit d'élire et d'être élu, M^{me} Waterval aimerait des détails sur la procédure de suspension des activités des partis et mouvements politiques. Étant donné que le nouveau Code civil, qui entrera en vigueur en 2014, prévoit que la capacité juridique d'une personne handicapée peut être limitée sur décision de justice, elle s'interroge sur les incidences de cette disposition et au regard de l'article 25 du Pacte.

14. M. Shany note que l'État partie a pris des mesures pour lutter contre les propos et les actes les plus violents visant la communauté rom mais constate qu'un climat d'antipathie à l'égard de cette population persiste dans le monde politique et les médias. Il voudrait savoir comment le Gouvernement entend combattre ce phénomène profondément enraciné et si des objectifs précis ont été fixés dans ce domaine. Des précisions sur l'ampleur et le budget de la campagne intitulée «Une culture sans haine» et en particulier sur le rôle du Conseil des affaires de la communauté rom dans cette initiative seraient également les bienvenues. D'après certaines sources d'information les médias auraient diffusé des informations sensationnalistes ou erronées visant à stigmatiser la communauté rom, allégation qui appelle des commentaires. Il souhaiterait des informations supplémentaires sur la procédure de sélection des membres des forces de l'ordre, censée exclure les extrémistes, et demande si la base de données utilisée par la police contient non seulement les noms des militants extrémistes poursuivis et condamnés mais aussi ceux de militants sans casier judiciaire. Il voudrait savoir si les policiers reçoivent une formation spéciale visant à les sensibiliser aux crimes racistes et si des mesures ont été prises en vue d'augmenter le nombre de Roms dans les forces de sécurité.

15. En ce qui concerne la Stratégie d'intégration des Roms pour la période 2010-2013, M. Shany constate que les mesures prises par le Gouvernement ne semblent pas avoir eu les effets escomptés faute d'objectifs clairs et de moyens suffisants. Il demande comment les résultats du projet d'aide au logement mené par l'Agence pour l'insertion sociale dans 33 municipalités sont évalués et si des informations sont disponibles concernant le projet similaire mentionné au paragraphe 2 des commentaires complémentaires concernant certaines des recommandations formulées par le Comité dans ses observations finales (CCPR/C/CZE/CO/2/Add.3). La délégation est invitée à indiquer comment le Gouvernement entend atteindre des objectifs concrets dans le domaine de l'intégration de la communauté rom alors qu'il ne dispose pas de statistiques précises concernant cette communauté et ses conditions de vie. M. Shany constate l'inefficacité des mesures prises en faveur de l'emploi des Roms à l'échelon local et demande si le Gouvernement prévoit

d'accroître la coordination et le suivi dans ce domaine à l'échelon national. Il souhaiterait savoir jusqu'à quel point les autorités locales sont libres de restreindre l'accès aux logements sociaux, selon des critères qui pourraient être considérés comme discriminatoires. Des précisions seraient aussi utiles concernant les objectifs et le financement du nouveau programme de logements sociaux gérés par l'État et sur les mesures prévues pour prévenir les expulsions forcées de familles roms. M. Shany note que l'État partie ne dispose pas de statistiques concernant le nombre de Roms dans la fonction publique et invite la délégation à donner d'éventuels exemples de membres de cette communauté occupant des postes à responsabilité. Il aimerait savoir si des mesures sont prises contre des employeurs privés qui refusent d'embaucher des Roms et si les agences locales pour l'emploi reçoivent des instructions à ce sujet.

16. **M. Fathalla** souhaiterait plus de détails sur la réponse judiciaire dans les cas de violence au foyer et de violence sexuelle commis contre des femmes. Il demande si seules des peines d'emprisonnement peuvent être prononcées et si les victimes peuvent obtenir une véritable indemnisation, au-delà des services d'assistance et des aides financières auxquels elles peuvent prétendre. En ce qui concerne les activités de l'Inspection générale des forces de sécurité, il aimerait connaître le nombre de cas enregistrés et les types de peines imposées. Se référant aux chiffres qui figurent à l'annexe 6 des réponses écrites de l'État partie, il demande combien de victimes ont bénéficié des indemnisations dont le montant total s'élève à 140 000 couronnes.

La séance est suspendue à 16 h 25; elle est reprise à 16 h 50.

17. **M. Machačka** (République tchèque) dit que le bureau du Défenseur des droits est un organe indépendant qui peut être saisi par toute personne physique ou morale et qui dispose des pouvoirs nécessaires pour mener des enquêtes. Son mandat de défense des droits de l'homme a été élargi à la surveillance des procédures d'expulsion et à la lutte contre la discrimination. Il joue également le rôle de mécanisme national de prévention au titre du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Cependant, son champ de compétence se limite aux organismes publics. Le Défenseur mène des activités de sensibilisation et peut faire des recommandations, notamment dans le domaine législatif. Il peut également saisir le Conseil constitutionnel pour qu'il examine la constitutionnalité de décrets et d'ordonnances. La protection des droits de l'homme est également assurée par les tribunaux et divers organes consultatifs gouvernementaux chargés de questions particulières, par exemple relatives à la communauté rom ou aux personnes handicapées.

18. **M^{me} Baršová** (République tchèque) ajoute que l'existence du bureau du Défenseur des droits rend difficile la création d'une autre institution de défense des droits de l'homme dont le mandat risquerait d'être redondant.

19. **M. Hlinomaz** (République tchèque) dit que l'application des décisions du Comité est prévue par la loi n° 186 de 2011, qui dispose que les autorités publiques doivent prendre les mesures individuelles et générales nécessaires. Le bureau du représentant du Gouvernement auprès de la Cour européenne des droits de l'homme et du Comité européen des droits de l'homme assure la coordination du processus d'application des décisions des institutions européennes mais également des décisions du Comité des droits de l'homme, comme le prévoit expressément son mandat. Une fois que les mesures à prendre ont été définies, un rapport est soumis au Ministère de la justice puis les autorités concernées sont informées des violations constatées et priées de prendre les mesures nécessaires. Il convient de noter que, depuis 2005, la République tchèque a eu à répondre uniquement de violations de l'article 26 du Pacte concernant les règles d'acquisition de la nationalité tchèque. La position de l'État partie sur cette question reste inchangée.

20. **M^{me} Baršová** (République tchèque) dit que les mesures prises par le Gouvernement pour promouvoir l'égalité entre hommes et femmes ont eu des résultats inégaux. À l'issue des dernières élections, la représentation des femmes a continué de stagner. Le pays ne compte actuellement aucune femme parmi ses 14 gouverneurs régionaux mais cela n'a pas toujours été le cas. Le Comité pour la parité hommes-femmes dans la vie politique, dont le mandat a été élargi à la représentation des femmes aux postes de décision, est composé de 16 femmes et 9 hommes. Les propositions de loi qu'il a élaborées relativement aux listes électorales n'ont pas abouti car elles ne faisaient pas l'objet d'un consensus au sein de la classe politique et de l'ensemble de la population. Le Comité a mené avec succès plusieurs initiatives de sensibilisation et d'éducation, notamment un séminaire sur le renforcement de la participation des femmes aux processus de décision, organisé en collaboration avec le Conseil gouvernemental pour l'égalité des chances entre femmes et hommes. Pour accroître le nombre de femmes dans les organes de l'État, le Comité pour la parité hommes-femmes dans la vie politique a proposé une stratégie qui prévoit d'augmenter chaque année d'une personne l'effectif de femmes jusqu'à ce qu'il représente au moins 30 % de l'ensemble du personnel. Le Gouvernement l'examinera prochainement. Il n'y a pas de réponse simple à la question de savoir pourquoi les femmes restent si peu représentées dans la vie politique. Un des éléments du problème est que les partis politiques sont dominés par les hommes et que leur fonctionnement est régi par la Constitution. Ainsi, aux obstacles liés à la persistance de stéréotypes sexistes, dans les partis politiques comme la population, s'ajoutent des obstacles pratiques, puisque toute forme d'action positive telle que l'instauration de quotas nécessiterait une modification de la Constitution. C'est notamment pour cette raison que le projet de loi de 2010 qui prévoyait l'instauration d'un quota de femmes a finalement été retiré. Il ne faut cependant pas en déduire que les femmes sont totalement absentes de la vie publique. Elles sont notamment très nombreuses dans l'appareil judiciaire (61 %) et dans les services du parquet (plus de 50 %).

21. Les stéréotypes patriarcaux sont encore très présents en République tchèque, mais le Ministère du travail et des affaires sociales mène depuis plusieurs années une politique active d'information et d'éducation pour les faire disparaître. Il a par exemple mis en œuvre en 2010-2011 un programme pour encourager les hommes à s'occuper davantage de leurs enfants, dont le bilan a été très positif. Il prépare actuellement une vaste campagne de promotion de l'égalité des sexes, qui traitera notamment des questions de la conciliation de la vie professionnelle et de la vie personnelle et de la lutte contre la violence et les stéréotypes sexistes.

22. **M. Nešpor** (République tchèque) dit que la loi sur les partis et les mouvements politiques définit un certain nombre d'infractions pour lesquelles un parti ou un mouvement politique peut être dissous. La suspension d'activités permet de surseoir à la dissolution pendant un an, délai dans lequel le parti ou mouvement politique concerné doit remédier à l'infraction constatée. Elle doit être ordonnée par la Cour administrative suprême et est levée à l'expiration du délai d'un an sous réserve que le motif de la suspension ait cessé d'exister. L'application de cette mesure est interdite en période électorale pour éviter qu'elle ne soit exploitée à des fins politiciennes. Le nouveau Code civil, qui entrera en vigueur en 2014, prévoit que la capacité juridique d'une personne handicapée mentale peut faire l'objet de restrictions plus ou moins étendues en fonction de l'importance du handicap et de son incidence sur la capacité de discernement de l'intéressé. Il faut toutefois savoir que ces éléments font l'objet d'un examen individualisé et que la limitation de la capacité juridique n'entraîne pas nécessairement la déchéance du droit de vote et de l'éligibilité. Si celle-ci est effectivement prévue par le Code électoral, elle n'en est pas moins soumise à des conditions strictes, fondées notamment sur les principes énoncés par la Commission de Venise dans l'avis n° 190/2002, qui prévoient qu'elle doit être prévue par la loi, respecter le principe de la proportionnalité et être prononcée par un tribunal. En outre, la capacité juridique de la personne est automatiquement rétablie au bout de trois ans si la décision de limitation n'a pas été réexaminée dans ce délai. Compte tenu de ce qui précède, il n'y a pas lieu de craindre une incompatibilité avec l'article 25 du Pacte.

23. **M. Stárek** (République tchèque) dit que, si en 2009-2010, 35 % des enfants scolarisés dans des établissements pour handicapés mentaux légers étaient roms, le pourcentage était de 26,4 en 2011-2012. Il y a donc eu des progrès, même si les efforts doivent se poursuivre dans ce domaine. En ce qui concerne le plan national d'action en faveur de l'éducation pour tous, il faut préciser qu'il n'a jamais vraiment vu le jour car les travaux n'ont pas dépassé la phase préparatoire. Sur la base de ces travaux, une stratégie globale de réforme du système éducatif visant à garantir l'accès à l'éducation pour tous à l'horizon 2020 a été mise en chantier. Elle fait encore l'objet de vifs débats entre le Gouvernement et les organisations de la société civile, mais elle devrait être terminée avant la fin de l'année. Entre autres mesures, elle prévoit une révision en profondeur des méthodes de diagnostic utilisées pour orienter les enfants vers des établissements spécialisés, qui vise à empêcher que des enfants qui n'ont rien à y faire soient envoyés dans ces établissements, comme cela a pu être le cas dans le passé. Dans cette perspective, des données sur la composition des classes de ces établissements sont depuis peu collectées à chaque rentrée scolaire afin d'établir des statistiques.

24. **M. Nešpor** (République tchèque) dit que chaque candidature à un poste de fonctionnaire de police donne lieu à des vérifications dans la base de données de la police où sont répertoriés les membres connus de groupes extrémistes, en vue d'écarter les candidats dont le nom s'y trouverait. Le Ministère de l'intérieur a mis en place de nouvelles stratégies pour renforcer la coopération entre la communauté rom et la police en vue de lutter plus efficacement contre la délinquance chez les Roms et les tensions sociales qui en résultent. Depuis 2009, la police fait appel à des agents de prévention d'origine rom qui interviennent directement auprès des personnes influentes de la communauté pour les convaincre d'aider la police à lutter contre la criminalité. Cette méthode donne d'excellents résultats car du fait de leur origine les agents de prévention jouissent souvent auprès de leurs interlocuteurs d'une plus grande autorité que la police. Les agents de prévention contribuent également à apaiser les relations entre les Roms et les autres communautés. Après deux ans d'exercice, ils sont habilités à rejoindre les rangs de la police. Une enquête a montré que plus de 50 % d'entre eux envisagent de le faire. Le Ministère de l'intérieur est convaincu qu'une plus grande représentation des Roms et des autres minorités dans la police serait bénéfique pour tous. Afin de l'encourager, il a notamment mis en place un programme d'aide à la formation pour les candidats issus des minorités.

25. **M. Pilař** (République tchèque) dit que le Gouvernement tchèque a présenté des excuses publiques aux femmes qui ont été victimes de stérilisation forcée et a pris des mesures pour empêcher que de tels actes se reproduisent à l'avenir. La loi sur les services de santé, adoptée en 2012, prévoit expressément que la stérilisation ne peut être pratiquée que sur une personne majeure et après obtention de son consentement éclairé. Elle prescrit une procédure rigoureuse à cette fin: le médecin doit informer la patiente de la nature de l'intervention, de ses conséquences et des risques potentiels, en présence d'un autre membre du personnel médical et, si la patiente le demande, d'un ou de plusieurs autres témoins de son choix. À la fin de l'entretien, une déclaration attestant que la patiente a reçu et compris toutes les informations voulues est signée par toutes les parties. Le consentement final ne peut être donné qu'après un délai de réflexion impératif de quatorze jours.

26. **M. Machačka** (République tchèque) dit qu'à la suite d'un renversement de la jurisprudence de la Cour suprême, qui a été validé par la Cour constitutionnelle, les actions en réparation relatives à des affaires de stérilisation forcée sont désormais soumises à un délai de prescription. À sa connaissance, une indemnisation a été accordée aux victimes dans trois affaires. Le Défenseur des droits a renvoyé 58 plaintes devant le Procureur; la procédure a été abandonnée dans la majorité des cas au motif qu'aucune infraction n'a été constatée, et il y a été mis fin dans quatre autres cas parce que le délai de prescription était échu.

27. **Le Président** remercie la délégation tchèque de ses réponses et l'invite à les poursuivre à la séance suivante.

La séance est levée à 18 heures.